

ACCORD FRANCO-ITALIEN 1 RELATIF A LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET A LA SAUVE GARDE DES DENOMINATIONS
DE CERTAINS PRODUITS

Signé à Rome le 29 mai 1948

Le Gouvernement français et

Le Gouvernement italien,

Considérant d'une part l'intérêt qu'ont les deux pays à garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale et à protéger les appellations d'origine et les dénominations de certains produits;

Tenant compte, d'autre part, du fait qu'actuellement la préparation d'une législation en la matière est envisagée en Italie,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'autrui.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions prévues par sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations comportant directement ou indirectement des fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La saisie ou les autres sanctions ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes conformément à leurs législations respectives:

- 1) soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère Public;
- 2) soit sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association, ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 2

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi dans la langue originale ou l'imitation en langue étrangère des appellations géographiques d'origine, ainsi que des dénominations des produits de l'autre Partie énumérés dans l'Annexe A, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que <<genre>> <<façon>>, <<type>> ou autres.

L'emploi en sera réprimé ou prohibé conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent Accord.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits bénéficiant des appellations d'origine ou des dénominations protégées par le présent Accord soient accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

Article 4

L'énumération des produits spécifiés à l'annexe <<A>> pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Hautes Parties Contractantes agréée par l'autre Partie.

Article 5

La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la constitution d'une Union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle sur les appellations d'origine et sur la loyauté des transactions. Cette Commission examinera en outre les moyens les plus efficaces en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

Article 6

Le présent Accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne pourra être dénoncé qu'avec un préavis d'un an et seulement à partir du 1^{er} septembre 1953.

Il sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux Pays dans les formes constitutionnelles et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1948.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1948

ANNEXE A

I. LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE FRANÇAISES QUI SERONT PROTÉGÉES EN ITALIE

1. — VINS ET ALCOOLS

Champagne

Champagne

Bourgogne

Aloxe rouge, blanc

Auxey-Duresses: rouge, blanc

à J. Fouques Duparc.

Burgundy.

Beaujolais ou Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine rouge, rosé, blanc et

Beaujolais Supérieur

Beaune : rouge, blanc

Blagny: rouge, blanc

Bonnes Mares : rouge

Bourgogne : blanc, rouge, rosé

Bourgogne Aligoté : blanc

Bourgogne Ordinaire et Grand Ordinaire : rouge, blanc

Bourgogne Passe Tout Grain : rouge

Bourgogne claret ou Bourgogne rosé Brouilly et Côtes de Brouilly : rouge
Chablis
Chablis Grand Cru : blanc et Petit Chablis
Chambertin et Chambertin Cbs de Bèze
Latricières-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mazis-Chambertin rouge
Charmes-Chambertin
Griotte-Chambertin
Ruchottes-Chambertin
Chapelle-Chambertin
Musigny : rouge
Chainbolle-Musigny : rouge
Chassagne-Montrachet : rouge et blanc
Cheibly-les-Maranges : rouge et blanc
Chenas : rouge
Chiroubles : rouge
Choray-les-Beaune : rouge, blanc
Cbs de la Roche : rouge
Cbs Saint-Denis : rouge
Cbs de Tart : rouge
Corton: rouge Ct blanc
Corton-Charlemagne et Charlemagne : blanc
Côtes de Beaune et Côtes de Beaune Village : rouge, blanc
Dezize-les-Maranges : rouge, blanc
Echézeaux et Grand-Echézeaux : rouge
Fixin : rouge, blanc
Fleurie: rouge
Gevrey Chambertin : rouge
Givry: blanc, rouge
'Beaujolais or Beaujolais followed by the name of the commune of origin: rouge, rosé,
blanc.
Juliéna : rouge
Ladoix : rouge, blanc
Macon ou Macon suivi du nom de la commune d'origine: rouge, blanc, rosé Macon ou
Pinot-Chardonnay-Mâcon : blanc
Mercurey : rouge, blanc
Meursault : rouge, blanc
Monthélie: rouge, blanc
Montagny : blanc
Montrachet : blanc
Bâtard-Montrachet
Bienvenues-Bâtard-Montrachet blanc
Chevalier-Montrachet
Criots-Bâtard-Montrachet
Morey Saint-Denis : rouge, blanc

Morgon : rouge
Moulin-à-vent: rouge
Musigny : rouge
Nuits ou Nuits-Saint-Georges : blanc, rouge
Pernand-Vergelesses: rouge, blanc
Pommard rouge
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loche
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet : rouge, blanc
Romanée (la) : rouge
Romanée Saint-Vincent 1 rou e
Romanée Conti g
Richebourg : rouge
Tache (La) : rouge
Rully : blanc, rouge
Saint-Amour: blanc, rouge
Saint-Aubin : rouge, blanc
Saint-Romain: blanc, rouge
Sampigny-les-Maranges : rouge, blanc
Santenay : rouge, blanc
Savigny-les-Beaune : rouge, blanc
Vougeot: blanc, rouge Cbs Vougeot: rouge
Vms Fins de la Côte de Nuits : rouge, blanc
Volnay: rouge
Vosne-Romanée : rouge
Region de Bordeaux 1
Barsac : blanc
Blaye ou Blayais : blanc, rouge
Côte de Blaye : blanc
Bordeaux : rouge, blanc, mousseux
Bordeaux Supérieur : rouge, blanc
Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais : rouge, blanc
Cerons : blanc
Côtes Canon Fronsac : rouge
Côtes de Fronsac : rouge
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire : blanc
Entre-deux-Mers : blanc
Graves rouge, blanc
Graves supérieures : blanc
Graves de Vayres: rouge, blanc
Haut-Médoc : rouge
Lalande de Pomerol : rouge
Loupiac : blanc
Moulis, ou Moulis en Médoc : rouge
Néac : rouge

Pauillac : rouge
Pomerol : rouge
Premieres Côtes de Blaye : blanc
Premieres Côtes de Bordeaux : rouge, blanc
Sainte-Croix-du-Mont : blanc
Saint-Emillion : rouge
Lussac Saint-Emilion
Montague Saint-Emilion
Parsac Saint-Emilion
rouge
Puisseguin Saint-Emilion
Sables Saint-Emilion
Saint-Georges Saint-Emilion
Saint-Estèphe : rouge
Sainte-Foy-Bordeaux: rouge, blanc
Saint-Julien : rouge
Sauternes : blanc
Region du Centre I
Anjou : blanc, rouge, rosé, mousseux
Anjou Coteaux de la Loire: blanc (en instance de contrôle)
Anjou Coteaux du Layon
Anjou Coteaux du Loir blanc
Anjou Coteaux de l'Aubance
Anjou Coteaux de Saumur
Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil : rouge, rosé
Chinon : rouge, blanc, rosé
Coteaux de Touraine : blanc, rouge, rosé, mousseux
Jasnières : blanc
Muscadet : blanc
Muscadet des coteaux de la Loire 1. blanc
Muscadet de Sèvre-et-Maine
Quincy : blanc
Reuilly blanc
Sancerre : blanc
Saumur: blanc, mousseux
Vouvray : blanc, mousseux
Montlouis : blanc
Pouilly-sur-Loire : blanc
Pouilly Fume et Blanc Fume de Pouilly : blanc
Region du Jura, des Côtes-du-Rhône et du Sud-Est
Arbois : rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux
Bandol : rouge, rosé, blanc
Bellet : rouge, rosé, blanc
Cassis: rouge, rosé, blanc
Châteaux-Châlon : yin jaune
Châteaux-Grillet : blanc

Châteauneuf-du-Pape : rouge, blanc
Clairette de Die : blanc
Condrieu : blanc
Comas: rouge
Côtes du Jura: rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux
Côtes du Rhône : rouge, rosé, blanc
Côte Rôtie : rouge
Crozes-Hermitage : rouge, blanc
Hermitage : rouge, blanc, de paille
L' : blanc, de paille, jaune, mousseux
Saint-Peray : blanc, mousseux
Seyssel : blanc, mousseux
Tavel : rosé
Lirac
Bergerac: rouge, blanc
Rosette: blanc
Pecharmant: rouge
Blanquette de Limoux : mousseux
Viii de Blanquette : blanc
Côtes de Duras : rouge, blanc
Gaillac et Gaillac Premieres Côtes : blanc, mousseux
Jurancon: blanc
Monbazillac : blanc
Montravel : blanc
Côtes de Montravel : blanc
Haut-Montravel : blanc
Vms doux naturels et pins de liqueur
Banyuls : vms doux naturels, vms de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio
Côtes d'Agly : vms doux naturels, vms de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio
Côtes du Haut Roussillon V.D.N., V.D.L.: vms doux naturels, vms de liqueur rouge, rosé, blanc, rancio
Frontignan, Muscat de Frontignan, V.D.N., V.D.L.: yin naturel, doux
Grand Roussillon : via doux naturel, yin de liqueur
Maury, vms doux naturels, vms de liqueur: blanc, rouge, rosé, rancio
Muscat de Baumes de Venise, V.D.N. et V.D.L
Muscat de Lunel V.D.N., V.D.L.
Rasteau, V.D.N., V.D.L.
Rivesaltes V.D.N., V.D.L., rouge, blanc, rosé, rancio
Pineaux des Charentes ou Pineau Charentais : vms de liqueur
Eaux-de-vie
Armagnac Esprit de Cognac
Bas-Armagnac Grande Fine Champagne
Haut-Armagnac Grande Champagne
Ténarêze Petite Champagne
Cognac Borderies
Eau-de-vie de Cognac Fins Bois

Eau-de-vie des Charentes Bons ibis
 Appellations alsaciennes (jouissant d'un statut special)
 Alsace Kaysersberg
 Ammerschwihr Mittelbergheim
 Ammerschwihr-Kaefferkopf Mittelwihr
 Barr Riquewihr
 Guebwiller Thann
 Hattstatt
 Liste des appellations d'origine simple
 Minervois Côtes de Provence
 Cahors Côtes de Fronton
 Montmélian Haut Roussillon
 Corbières Clairette de Bellegarde
 Corbières du Roussillon Yin des Côtes du Marmandais
 Costières du Gard Yin de Madiran et Pacherenc de Vic-Bilh
 Villaudric Vms de Salies-Bellocq
 Eau-de-vie contrôlée
 Calvados du Pays d'Auge
 Eaux-de-vie réglementées
 Eaux-de-vie de Vin et de Marc originaires d'Aquitaine
 Eaux-de-vie de Yin et de Marc originaires des Coteaux de la Loire
 Eaux-de-vie de Yin et de Marc originaires de la France-Comté
 Eaux-de-vie de Yin et de Marc originaires du Languedoc
 Eaux-de-vie de Yin et de Marc originaires de Provence
 Eaux-de-vie de Yin et de Marc originaires de Bourgogne
 Eaux-de-vie de Yin originaires de la Marne et de la Champagne
 Eaux-de-vie de Cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine
 Eaux-de-vie de Yin originaires d'Algérie
 Calvados
 Calvados du Calvados
 Calvados du Cotentin
 Calvados de l'Avranchin
 Calvados du Pays de Bray
 Calvados du Perche
 Calvados du Mortanais
 Calvados du Pays de la Risle
 Calvados du Domfrontais
 2. — PRODUITS DIVERS PROTÉGÉS ET RECONNUS EN VERTU DE LA LOI DU
 6 Mai 1919
 cassis de Dijon Roquefort
 Dentelle du Puy Poterie de Vallauris
 Fromage bleu d'Haut-Jura, Gex- Vermouth de Chambéry
 Septmoncel Volailles de Bresse
 Lentilles vertes du Puy Galoehes d'Aurillac
 Noix de Grenoble Mouchoirs et toiles de Cholet

II. LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE ITALIENNES ET DES DENOMINATIONS DES PRODUITS QUI SERONT PROTEGEES EN FRANCE'

1.—VINI

Piemonte

Barolo Carema

Barbera d'Asti Dolcetto delle Langhe e d'Ovada

Barbaresco Bonarda d'Asti

Freisa di Chieri Asti spumante

Gattinara Moscato d'Asti e di Canelli

Grignolino d'Asti Caluso e Passito

Nebiolo Piemontese Vermouth di Toruno

Brachetto d'Asti Vermouth italiano

Cortese dell'Alto Monferrato

Lombardia'

Valtellina Freccia Rossa di Casteggio

a) Gruniello Moscato di Casteggio

b) Inferno

c) Sassella

d) Valgella

Liguria'

Cinque terre Dolcevera

Coronata Vermentino Ligure

ECHANGE DE LETTRES

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour sur les appellations d'origine et aux conversations qui ont précédé cette signature, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau Votre attention sur les réserves présentées par la Délégation italienne, en ce qui concerne la défense immédiate de la dénomination <<Cognac>> figurant à la Liste A annexée à l'Accord.

En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation <<Cognac>> soit reportée au 1er juin 1949.

Je Vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Fouques Duparc

Ambassadeur de France

Palais Farnèse

Rome

lb

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu appeler mon attention sur les réserves présentées par la Délégation italienne en ce qui concerne la défense immédiate de la dénomination < Cognac > figurant à la Liste A annexée à l'Accord. En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation <<Cognac > soit reportée au 1er juin 1949.

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de Vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

[

Son Excellence M. le Comte Sforza

Ministre des Affaires d'Italie

Rome

II a

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature du présent Accord, le Gouvernement français a bien voulu marquer l'intérêt qu'il attachait à l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement italien s'engage à adhérer à cet Arrangement aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties Contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

Son Excellence M. Fouques Duparc

Ambassadeur de France

Palais Farnèse

Rome

J. Fouques-Duparc.

II b

Rome, le 29 mai 1948

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement italien s'engage à adhérer à l'Arrangement de Madrid aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties Contractantes.

J'ai l'honneur d'acquiescer à la réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence M. le Comte Carlo Sforza
Ministre des affaires Etrangères d'Italie
Rome
I. Fouques Duparc.